

**Assemblée générale**Distr.: Limitée  
9 octobre 2002

Original: Français

**Comité spécial chargé de négocier  
une convention contre la corruption**

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de convention des Nations Unies  
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier  
sur les articles 1<sup>er</sup> à 39****Propositions et contributions reçues des gouvernements****Proposition de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, de  
l'Autriche, de la Fédération de Russie, de la France, du Mexique et  
des Pays-Bas\* : amendements à l'article 9**

Il est proposé de poursuivre les travaux relatifs à l'article 9 en se fondant sur le texte suivant<sup>1</sup>:

*“Article 9  
Information du public*

Tenant compte de la nécessité de lutter contre la corruption, les États Parties prennent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les mesures nécessaires pour assurer la transparence de leurs administrations publiques, notamment en ce qui concerne leur organisation, leur fonctionnement et leurs processus décisionnels.

Dans ce but, les États Parties doivent:

a) Adopter des procédures ou des réglementations permettant aux usagers d'obtenir, selon qu'il convient, des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de leurs administrations publiques, ainsi que sur les décisions et actes juridiques qui les concernent;

\* Les États-Unis d'Amérique ont également contribué à la rédaction de cet article.

<sup>1</sup> Le texte de cette proposition est une version révisée présentée, à la demande du Président, par la France qui a assuré la coordination d'un groupe de travail informel.



- b) Simplifier, selon qu'il convient, les formalités administratives, afin de faciliter l'accès des usagers aux organes de décision compétent
  - c) Publier périodiquement des rapports, y compris des rapports sur les risques de corruption au sein de leurs administrations publiques.”
-